

*5ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame ZUCCARELLO  
**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT  
**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**01) N° 2301207**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

|             |                                |                     |
|-------------|--------------------------------|---------------------|
| Demandeur   | SOCIETE PARC EOLIEN DE LA FOYE | Me ELFASSI          |
| Défendeur   | PREFECTURE DES DEUX-SEVRES     |                     |
| Intervenant | ASSOCIATION LOI 1901           | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. B Michel                    | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. B Jean-Pierre               | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. C Didier                    | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | Mme H Catherine                | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M Philippe                     | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | T Yves                         | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M Jean-Jacques                 | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. B Patrick                   | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. T André                     | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. P Jean-Pierre               | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | E Bernard R Bruno              | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. D Jean-Jacques              | SCP PIELBERG KOLENC |
|             |                                | SCP PIELBERG KOLENC |

La société Parc Eolien de la Foye demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 par lequel le Préfet des Deux-Sèvres a refusé sa demande d'autorisation environnementale pour exploiter un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs, sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre (79301) ; 2°) de lui délivrer l'autorisation en litige ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre l'Etat de lui délivrer l'autorisation environnementale dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre l'Etat de reprendre l'instruction de la demande et de ce prononcer sur celle-ci dans le même délai ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

---

**02) N° 2302156                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

---

|           |   |                   |
|-----------|---|-------------------|
| Demandeur | D Widdy   | LABOR & CONCILIUM |
| Défendeur | CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MARTINIQUE | Me BERTRAND       |

Monsieur D Widdy demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2100708-2100709-2200649 du 4 mai 2023 rendu par le tribunal administratif de la Martinique rejetant ses demandes tendant à annuler la décision du 16 septembre 2021 par laquelle le président de la CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA) DE LA MARTINIQUE l'a informé du non-renouvellement de son contrat d'engagement à durée déterminée le 31 décembre 2021 ; 2) d'annuler la décision en date du 22 septembre 2022 par laquelle le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Martinique a refusé de payer à Monsieur Widdy D la somme de 60 140,69 euros ; 3) et de condamner la CMA à lui verser la somme 60 140,69 € à réparation du préjudice subi et celle de 2 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2302203                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

---

|           |   |                   |
|-----------|---|-------------------|
| Demandeur | CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MARTINIQUE | Me BERTRAND       |
| Défendeur | M. D Widdy  | LABOR & CONCILIUM |

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Martinique demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2200002 du 4 mai 2023 rendu par le tribunal administratif de la Martinique l'ayant enjoint à procéder au paiement des rémunérations des 155.5 heures supplémentaires effectuées par M. D Widdy entre le 1er septembre 2017 et le 31 juillet 2021 et, d'autre part, de la somme de 70,21 euros correspondant au remboursement des frais de déplacements temporaires exposés à l'occasion des deux missions accomplies par l'intéressé en 2018 et en 2019 ; 2) de rejeter les conclusions indemnitaires de M. D concernant les frais de mission de 2018 pour irrecevabilité ; 3) de rejeter la requête initiale de M. D ; 4) et de condamner M. D à lui verser la somme 4 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2302371                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

---

|           |                   |                 |
|-----------|-------------------|-----------------|
| Demandeur | Mme B Laurence    | Me NOEL         |
| Défendeur | COMMUNE DE PESSAC | CABINET SAVIGNY |

Mme Laurence B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2104106 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2021 par laquelle la Commune de Pessac a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 12 février 2016, assorti d'une injonction sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et à l'allocation de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ; 2°) avant dire droit, de désigner tel expert médical aux fins : - de prendre connaissance de son dossier médical complet, - se faire communiquer tous documents utiles à la solution du litige, convoquer et entendre les parties et tout sachant ; procéder à l'examen de l'état clinique, de décrire son état de santé actuel et son état de santé antérieur en ne retenant que les seuls antécédents pouvant avoir une incidence sur les séquelles en relation directe et certaine avec l'accident de service survenu le 12 février 2016, - d'apporter au tribunal tous éléments utiles à la solution du litige ; 3°) au fond, d'annuler la décision de la commune de Pessac du 18 mai 2021 rejetant l'imputabilité au service de son accident du 12 février 2016 dont elle a été victime ; 4°) d'enjoindre à M. le Maire de la commune de Pessac de reconnaître l'imputabilité au service de son accident survenu le 12 février 2016, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, à compter de la décision à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Pessac la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

**05) N° 2500124 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur Mme NGATSE BOTOTO Grace Me SIROL  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Grace NGATSE BOTOTO demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402119 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Gironde sur sa demande de renouvellement de titre de séjour formulée le 17 mars 2023 ; 2°) d'annuler la décision de renouvellement de titre de séjour prise à son encontre par le préfet de la Gironde le 2 octobre 2023 ; 3°) d'annuler en toutes ses dispositions la décision fixant le Congo comme pays de renvoi prise à son encontre par le préfet de la Gironde le 2 octobre 2023 ; 4°) d'annuler en toutes ses dispositions l'interdiction de retour sur le territoire français prise à son encontre par le préfet de la Gironde le 2 octobre 2023 ; 5°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de délivrer à Mme NGATSE BOTOTO un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80 €/jour de retard, et à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80 €/jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**06) N° 2501809 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur Mme G Hui Me HUGON  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Hui G relève appel du jugement n° 2502200 du 16 juillet 2025 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 février 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**07) N° 2501811 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur Mme G Hui Me HUGON  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Hui G demande à la cour : 1°) de prononcer, conformément aux dispositions de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, le sursis à exécution du jugement n° 2502200 rendu le 16 juillet 2025 par la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 février 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 € hors taxe, soit 1 800 € TTC, à verser à la requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**08) N° 2300996**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

|           |                               |             |
|-----------|-------------------------------|-------------|
| Demandeur | SOCIETE EOLIENNES DES CERISES | CGR AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DE L'INDRE         |             |

La SAS Eoliennes des Cerises demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 7 février 2023 par lequel le préfet de l'Indre a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fontenay ; 2°) de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée, et de renvoyer au préfet pour la fixation des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ou subsidiairement, d'enjoindre au préfet de délivrer l'autorisation considérée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2301583**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

|           |                      |                 |
|-----------|----------------------|-----------------|
| Demandeur | M. R Pascal BORDEAUX | Me SUTRE        |
| Défendeur | METROPOLE            | CABINET SAVIGNY |

M. R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102556 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 23 mars 2021 par laquelle Bordeaux Métropole a rejeté ses demandes, présentées par courrier du 18 décembre 2020 et d'autre part, à titre principal, de désigner, avant dire droit, un expert afin qu'il se prononce sur ses préjudices, résultant de la situation de harcèlement moral subi, à défaut, de condamner Bordeaux Métropole à l'indemniser d'une somme de 50 000 euros en réparation de ses préjudices ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de Bordeaux Métropole la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2301632**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

|           |                       |         |
|-----------|-----------------------|---------|
| Demandeur | H Rakib               | Me EKEU |
| Défendeur | COMMUNE DE BANDRABOUA |         |

M. H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100055 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 20 août 2020 par lequel le maire de la commune de Bandraboua l'a admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er décembre 2020 et d'autre part, à la condamnation de la commune de Bandraboua à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de condamner la commune à lui verser la somme de 71 052 euros en réparation de son préjudice financier et la somme de 15 000 euros au titre de son préjudice moral ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bandraboua la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**11) N° 2301912 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

|             |                                      |                     |
|-------------|--------------------------------------|---------------------|
| Demandeur   | IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUVELABLE | Me ELFASSI          |
| Défendeur   | PREFEDE LA CHARENTE                  |                     |
| Intervenant | Mme D ANNE                           | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | Mme M Chantal                        | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. et Mme L François                 | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. et Mme B Jérôme                   | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | M. et Mme F Denis SCI                | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | MASCH                                | SCP PIELBERG KOLENC |
|             | Mme G Elisabeth                      | SCP PIELBERG KOLENC |

La société Iberdrola Développement Renouvelable demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 par lequel la préfète de la Charente a refusé sa demande d'autorisation environnementale pour exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs, sur les communes d'Aunac-sur-Charente, Chenon et Moutonneau ; 2°) de délivrer l'autorisation sollicitée et enjoindre à la préfète de la Charente de procéder aux formalités de publicité de l'arrêt à intervenir selon les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Charente de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire d'enjoindre à l'administration de reprendre l'instruction de la demande correspondante et de se prononcer sur celle-ci dans un délai d'un mois ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**12) N° 2403082 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

|           |  |             |
|-----------|--|-------------|
| Demandeur | M. S Mahfoud   | Me DUMONTET |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,<br>ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST |             |

M. Mahfoud S relève appel du jugement n° 2206569 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 22/33/02683 du 8 novembre 2022 par lequel la préfète de la Gironde lui a demandé de restituer son certificat de résidence algérien n° LVJ18WR57 d'une durée de dix ans valable du 30 juillet 2009 au 29 juillet 2019, a refusé de l'admettre au séjour et a abrogé son présent titre de séjour ainsi que le document provisoire délivré à l'occasion de la demande de renouvellement du certificat de résidence précité ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice.

**13) N° 2500504 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

|           |                                |          |
|-----------|--------------------------------|----------|
| Demandeur | Mme SM ÉPOUSE C Angéla Carlina | Me RELUT |
|           | PREFECTURE DE LA GUADELOUPE    |          |
| Défendeur |                                |          |

Mme Angelina Carlina SM épouse C, conteste le jugement n° 2400607 du 30 décembre 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe conteste l'annulation de l'arrêté en date du 25 mars 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée.

**Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 10h30**

**Présidente** : Madame ZUCCARELLO  
**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT  
**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2301830 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

|           |  |                      |
|-----------|--|----------------------|
| Demandeur | ASSOCIATION BIEN VIVRE A VILLEREAL   | Me POUDAMPA          |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA<br>BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER<br>SAS GENESTE BIOGAZ | AARPI LEXION AVOCATS |

L'association Bien vivre à Villeréal demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105782 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juillet 2021 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a prononcé l'enregistrement de la demande de la société Geneste Biogaz aux fins d'exploiter une usine de méthanisation sur le territoire de la commune de Villeréal ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2021 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne a prononcé l'enregistrement de la demande de la société Geneste Biogaz aux fins d'exploiter une usine de méthanisation sur le territoire de la commune de Villeréal ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**02) N° 2302062 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

|           |  |                     |
|-----------|--|---------------------|
| Demandeur | M. B Mokhtar                                     | SCP PIELBERG KOLENC |
| Défendeur | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND<br>ANGOULEME | Me COTTIGNIES       |

M. B Mokhtar demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101299 du 24 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a limité l'indemnisation, demandée par M. B à la charge de la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême, à la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 janvier 2021 ; de condamner la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à verser à M. Mokhtar B une somme de 150 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices subis ; et de condamner la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à verser à M. Mokhtar B une somme de 2.800 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

